



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 57253

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation particulière des retraités ayant choisi le système des prélèvements fiscaux mensualisés. Ces personnes, qui bénéficient mensuellement de versements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, sont également redevables de contributions comme l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la taxe d'habitation, mais ces contributions sont prélevées, semble-t-il, un ou deux jours avant le versement de l'assurance vieillesse, ce qui peut engendrer chez certains retraités à la situation fragile des difficultés financières provisoires. Sensible à la situation de ces derniers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur la question et de lui préciser les éventuelles mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les modalités de paiement de l'impôt par prélèvement mensuel sont précisées à l'article 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts. Cet article dispose que les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant. Compte tenu de la diversité des situations individuelles dans la perception des revenus, accorder des dates multiples de prélèvement conduirait à alourdir de manière excessive les coûts de gestion et serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt si cet avantage ne profitait qu'à une certaine catégorie de contribuables. De plus, généralement, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) sert les pensions de retraite de ses assurés le 5 du mois ou éventuellement au dernier jour ouvrable précédant le 5. Comme par ailleurs, les contribuables ayant choisi le système des prélèvements fiscaux mensualisés, pour l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation, doivent s'acquitter de leur contribution le 8 du mois ou le premier jour ouvrable suivant, le décalage entre la date de perception de la pension et celle de paiement des impôts doit permettre aux retraités de recevoir leur pension de retraite avant de s'acquitter de leurs contributions et dès lors de ne pas supporter la contrainte de trésorerie qui résulterait de l'inversion de l'ordre de ces dates.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57253

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 520

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3839